

AVIS DE PUBLICATION


Le 23 novembre 2023, le Conseil communal a arrêté le règlement relatif à la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'année 2024 (8,5 %).

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché intégralement aux valves communales extérieures et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le **30 NOV. 2023**

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre ff,



Ismail KAYA

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 novembre 2023

Présents: MM Ismail KAYA

Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY,
Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,
Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, René GOREUX,
Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER
Marie GREFFE
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre ff - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

**3^{ème} objet : TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES –
EXERCICE 2024.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,7° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff faite en date du 10 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 13 novembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Délibération du Conseil communal

en date du 23 novembre 2023

Suite – 3^{ème} objet : TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2024.

DECIDE par douze voix pour et sept voix contre (COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2024 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus 1992.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,
(s) Ismaïl KAYA

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre ff,

